

## **SEANCE DU 29 AVRIL 2010**

L'an deux mille dix, le jeudi vingt neuf avril , à 20 h 45, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Christine DUBOIS – Maire.

<b><u>PRESENTS</u></b>	Messieurs	ADAMO Jacques BADIE Jean-Pierre BURGEVIN Stéphane FORTIN Jean-Luc (secrétaire de séance) LA BRETONNIERE Laurent OFFRETE Jean-Yves UBERSFELD Sylvain
------------------------	-----------	---

Absente excusée	DA COSTA Maryse (pouvoir à Jean-Luc FORTIN)
Absente	CHEZZI Sandrine

### **1°) Lecture du compte-rendu de la séance précédente**

Jean-Yves OFFRETE signale que le compte-rendu 19 mars dernier ne mentionnait pas la remarque de Stéphane BURGEVIN (avec laquelle il était d'accord) qui souhaitait qu'un appel d'offre soit fait pour choisir le cabinet chargé de l'étude du PLU;

Le maire répond que c'est devenu obligatoire pour ce type de marché.

le compte-rendu de la séance 19 mars dernier est approuvé à l'unanimité

### **2°) APPROBATION DE LA DELIBERATION DU PLU**

Le maire expose :

Le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 08/12/1994 doit aujourd'hui, être révisé et transformé en plan local d'urbanisme (PLU) pour les raisons suivantes :

- répondre aux exigences de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU ) qui réforme les instruments des politiques urbaines et remplace notamment le plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU);

-répondre aux exigences de la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (dite loi UH)

Changement d'affectation de la parcelle NC dite des poiriers rouges en zone NAUI et reclassement des parcelles dites «des dents creuses» pour les rendre constructibles.

En vertu de cette même loi, l'élaboration du PLU devra faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dès sa prescription et jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet. Ceci implique que cette concertation intervienne très en amont et soit par conséquent amenée à évoluer en parallèle avec l'avancement des études et la conception du projet.

Je vous propose donc d'ouvrir cette concertation préalable selon les modalités suivantes :

- dès publication de la présente délibération et pendant toute la durée de la concertation, un cahier destiné à recueillir les observations et propositions sera mis à disposition du public en mairie,

- un dossier de concertation, comprenant notes de présentation, cartes et plans, et dont le contenu sera mis à jour en fonction du calendrier des études, sera consultable en mairie dans les mêmes conditions,

Deux réunions de concertation seront organisées qui permettront échanges et réflexions avec les habitants,

- toutes réunions de concertation et mesures d'information seront portées à la connaissance du public par voies d'affiches apposées en mairie et sur le site Internet de la commune,

- un dialogue sera instauré avec les associations agréées qui en auront fait la demande,

- des réunions dont l'organisation sera jugée nécessaire pour la bonne information des personnes concernées ou intéressées par le projet pourront être mises en place tout au long de l'élaboration du projet,

Le maire ou un adjoint seront présents aux heures d'ouvertures de la mairie afin de dialoguer et de répondre aux questions de la population.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 121.1, L 123.1 et suivants, L 123.6, L 123.13 et L 300.2 dans leur rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,

- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, en particulier son chapitre III, section I,

- Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 portant notamment modification de certaines dispositions du code de l'urbanisme,

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/03/2010 ayant approuvé l'annulation de la révision simplifiée du POS,

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) en vue de mettre en oeuvre la loi du 13.12.2000 et de prendre en compte le schéma directeur région Ile de France « SDRIF », le Schéma de cohérence territoriale « ScoT » de la communauté de Communes « entre Juine et Renarde » et le plan de déplacements urbains ;

2. d'engager, dès à présent, en vertu de l'article L 300.2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités précitées et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, c'est à dire jusqu'à son arrêt par le conseil municipal ;

3. d'associer les services de l'Etat, à l'élaboration du projet du PLU conformément à l'article L 123.7 ;

4. de donner tous pouvoirs au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du document ;.

5. de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du POS ;

6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article ).

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes

En application de l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au Préfet,  
- aux personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme (président du Conseil Régional, président du Conseil Général, président de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture et de la chambre des métiers de l'Essonne, président du syndicat des transports d'Ile de France, président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre, président de l'organisme de gestion du parc naturel régional, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale), lesquelles sont consultées à chaque fois qu'elles le demandent aux cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Bien que la loi ne l'impose pas, la présente délibération sera transmise pour une meilleure information aux maires des communes voisines, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, lesquels sont consultés à chaque fois qu'ils le demandent au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, et s'ils le souhaitent, sur le projet lorsque celui-ci aura été arrêté.

Conformément à l'article R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **3°) QUESTIONS DIVERSES**

- **matériel de la commune** : le maire a délégué Stéphane BURGEVIN pour superviser l'entretien du matériel roulant. Le matériel sera nettoyé chaque vendredi par les employés (José et René).
- **dépôts sur le terrain de Mr Picard** : l'enquête de gendarmerie est finie. Les produits ne sont pas toxiques et Mr Picard s'est engagé à enlever les fûts. Les sacs contenant de la chaux sont peu à peu utilisés et donc amenés à disparaître.
- **aménagement arrêté de car scolaire** : Sylvain UBERSFELD demande un aménagement "arrêté de car" pour les adolescents se rendant aux collèges et au lycée. Ce point sera abordé lors d'une réunion avec la commission d'urbanisme et ajouté à l'inventaire des aménagements et travaux proposés par celle-ci.  
Jean-Yves OFFRETE demande que l'on puisse statuer sur les propositions figurant dans cet inventaire lors d'un conseil municipal. Christine DUBOIS propose de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil.

séance levée à 22H 30